

Unité inter-départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU

SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU, le 06/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/01/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ERAM

Route de Chaudron-en-Mauges
Saint-Pierre-Montlimart
49110 Montrevault-sur-Èvre

Références : 2023-032-INSP_ERAM (La Grange)-Montrevault sur Evre_RAP
Code AIOT : 0006303247

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/01/2023 dans l'établissement ERAM implanté Zone artisanale La Grange St Pierre Montlimart 49110 MONTREVAULT SUR EVRE. L'inspection a été annoncée le 05/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ERAM
- Zone artisanale La Grange St Pierre Montlimart 49110 MONTREVAULT SUR EVRE
- Code AIOT : 0006303247
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Site d'entreposage de chaussures

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de l'inspection du 11/01/2022 : arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/02/2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Constats hors points de contrôle

1- Bilan de l'exercice de défense contre l'incendie du 19/05/2022 - Annexe V.I – renvoyant à l'art. 13 de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017

Plusieurs points à améliorer ont été identifiés par l'exploitant à l'issue de cet exercice. La réalisation de ces actions n'est pas tracée (des rappels oraux auraient été faits selon l'exploitant).

=> Assurer une traçabilité des actions à mener à l'issue des exercices de défense contre l'incendie.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
1-2	État des stocks – Constat du 3/9/2015	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe V.I – Art. 1.4.I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte
7	Installations électriques (bâtiments G1 et G2)	Arrêté Préfectoral du 01/08/1996, article Art. 8.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Installations électriques (bâtiment G3)	Arrêté Préfectoral du 01/08/1996, article Art. 8.2	/	Sans objet
10	Mise à jour des documents à disposition du SDIS	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Art. 3.5	/	Sans objet
12	Appareils d'éclairage – constats du 3/9/2015	Arrêté Préfectoral du 01/08/1996, article Art.9.3.2	Susceptible de suites	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Exercice de défense contre l'incendie – Constat du 3/9/2015	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe V.I – Art. 13	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Commandes exutoires de fumées – Constat du 3/9/2015	Arrêté Préfectoral du 01/08/1996, article Art. 9.2.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
5	Compartimentage – Constat du 3/9/2015	Arrêté Préfectoral du 01/08/1996, article Art. 9.2.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Consignes en cas d'incendie – constat du 3/9/2015	Arrêté Préfectoral du 01/08/1996, article Art. 8.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
9	Documents à disposition du SDIS - Constat du 3/9/2015	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Art. 3.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
11	Traitement et rejet des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Art. 1.6.4	Susceptible de suites	Sans objet
13	Moyens de lutte incendie: poteaux	Arrêté Préfectoral du 01/08/1996, article Art. 8.5.2	Susceptible de suites	Sans objet
14	Foudre - Vérification compteurs d'impact foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art. 21	Susceptible de suites	Sans objet
15	Foudre - Tenue du carnet de bord	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art. 19	Susceptible de suites	Sans objet
16	Vérification des exutoires de fumée	Arrêté Préfectoral du 01/08/1996, article Art. 9.2.1	Susceptible de suites	Sans objet
17	Stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 01/08/1996, article Art. 7.1	Susceptible de suites	Sans objet
18	Fermeture portes coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 01/08/1996, article Art. 9.2.3	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que l'arrêté préfectoral de mis en demeure (APMED) du 28/02/2022 n'était pas respecté pour 2 points :

- tenir à jour un état des stocks répondant aux deux objectifs définis à l'article 1.4.I de l'AM du 11/04/2017 - art. 1,
- réaliser les travaux nécessaires, suite aux observations formulées dans le rapport de contrôle des installations électriques des bâtiments G1 et G2 du 21/9/2021, afin d'atteindre un bon état d'entretien des installations électriques - art. 1, à l'issue des échéances définies dans ce dernier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks – Constat du 3/9/2015

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe V.I – Art. 1.4.I
Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 11/01/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 3 mois
<p>Prescription contrôlée : <u>AM du 11/04/2017 - Annexe V.I - Art. 1.4.I</u> L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p> <p><u>APMED du 28/02/2022 - art. 1</u> La société ERAM, exploitant des installations d'entrepôts couverts de chaussures, située zone artisanale La Grange, Saint-Pierre Montlimart sur la commune de Montrevault sur Evre, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1.4.I, 3.5, 13 de l'annexe V.I de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et des articles 8.2, 8.4, 9.2.1 et 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 1er août 1996 susvisés : Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté : - en tenant à jour un état des stocks répondant aux 2 objectifs (servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel et répondre aux besoins d'information de la population) définis à l'article 1.4.1 de l'annexe V.I de l'AM du 11/04/2017.</p>

APMED du 28/02/2022 - art. 2

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les délais mentionnés à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'art. 1.

Constats :

Inspection du 11/01/2022

L'exploitant ne disposait toujours pas d'un état des stocks répondant notamment au 1^{er} objectif de l'art. 1.4.I. de l'AM. Il était constitué de 2 fichiers informatiques pour les bâtiments G1 et G2, accessibles uniquement depuis un PC situé dans le bureau d'exploitation, qui étaient mis à jour tous les 6 mois (dernière actualisation le 19/12/2021 pour G1). Seule une édition papier de l'état des stocks de G2 était affiché dans le bureau le jour de la visite.

Cet état des stocks ne précisait pas la quantité (en tonnes) et la nature des produits stockés. Il spécifiait uniquement les gammes de produits présentes dans les allées et le nombre de palettes par gammes. L'exploitant n'avait pas mis en place d'état des stocks répondant au 2^e objectif de l'art. 1.4.I. Il n'y avait pas de plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées annexé à cet état.

Inspection du 11/01/2023

I-Justificatifs attestant du respect des dispositions de l'art. 1 de l'APMED du 28/02/2022

L'exploitant a transmis par courrier du 23/05/2022 un bon de commande du 13/04/2022 auprès de la société Monstock pour la mise en place d'un outil de gestion informatique des stocks accessible depuis les PC dédiés dans l'entrepôt et depuis le siège avant fin juin 2022. Par courriel du 03/01/2023, un état des stocks au 06/12/2022 et des plans ont été transmis par l'exploitant.

II- Tenir à jour un état des stocks répondant aux 2 objectifs définis à l'article 1.4.I de l'annexe V de l'AM du 11/4/2017

État des stocks (servir aux besoins de gestion d'un évènement accidentel)

L'état des stocks remis lors de l'inspection à partir de l'outil de gestion informatique mis en place depuis la précédente inspection ne permet pas de connaître :

- les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Il est uniquement constitué d'une liste des palettes disponibles dans l'entrepôt avec leur numéro d'emplacement sans indiquer la quantité de matières disponibles (en kg) par palette ou dans chaque zone de l'entrepôt ou dans l'entrepôt,
- la nature des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage :

> Il ne définit pas de grande famille du type "combustibles". L'exploitant a uniquement défini les catégories suivantes : chaussures, divers électricité, divers plastiques, divers meubles, divers métal et emballages carton/papier et produits d'entretien,

> il n'intègre pas les familles de mentions de dangers des substances, produits, matières ou déchets présents dans l'entrepôt. Un contrôle par sondage a permis de constater que certains produits relevant de la catégorie "produits d'entretien" appartenaient à la famille "aérosols",

> il n'intègre pas les matières dangereuses stockées dans les 2 armoires de stockage de solvants dans la partie picking du bâtiment G1. Ces produits sont susceptibles d'appartenir à la famille "liquides inflammables".

L'exploitant a indiqué qu'il ne disposait pas de produits spécifiques du type piles ou batteries ou de déchets au sein de l'entrepôt.

État des stocks (répondre aux besoins d'information de la population)

Il n'existe pas d'état des stocks sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Observations : => cf fiche de constat : état des stocks – Constat du 3/9/2015 (suite)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : État des stocks - constat du 3/9/2015 (suite)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe V.I – Art. 1.4.I
Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>AM du 11/04/2017 - Annexe V.I - Art. 1.4.I</u> <u>APMED du 28/02/2022 - art. 1 et art. 2</u>
Constats : <u>Inspection du 11/01/2022</u> - Il n'y avait pas de plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées annexé à cet état. <u>Inspection du 11/01/2023</u> <u>I-Justificatifs attestant du respect des dispositions de l'art. 1 de l'APMED du 28/02/2022</u> L'exploitant a transmis par courrier du 23/05/2022 un bon de commande du 13/04/2022 auprès de la société Monstock pour la mise en place d'un outil de gestion informatique des stocks accessible depuis les PC dédiés dans l'entrepôt et depuis le siège avant fin juin 2022. Par courriel du 03/01/2022, un état des stocks au 06/12/2022 et des plans ont été transmis par l'exploitant. <u>II- Tenir à jour un état des stocks répondant aux 2 objectifs définis à l'article 1.4.I de l'annexe V de l'AM du 11/4/2017</u> <u>État des stocks (mises à jour, plans, inventaire et accessibilité)</u> L'état des stocks actuel issu de l'outil de gestion des stockages dans l'entrepôt est mis à jour en continu. Il est uniquement accessible électroniquement via l'application (il n'y a pas d'édition papier mise à disposition sur le site ou d'envoi par courriel quotidien par exemple). Plusieurs personnes présentes sur le site ou au siège ont selon l'exploitant accès à cette application. Lors de l'inspection, l'état des stocks actuel a pu être consulté depuis un PC au sein du bureau d'exploitation et a pu être édité au cours de la visite. Les plans transmis par l'exploitant par courriel du 3/1/2023 ne sont disponibles sur site (électroniquement ou en version papier). D'autre part, ils ne précisent pas l'emplacement des familles de stockage de matières dangereuses (aérosols, liquides inflammables) et des familles de stockage des matières non dangereuses (combustibles) présentes au sein de l'entrepôt. Selon l'exploitant, le dernier inventaire a eu lieu en décembre 2022.
Observations : Par courriel du 20/01/2023, l'exploitant a indiqué qu'il s'engageait à se mettre en conformité dans un délai maximum de 6 mois. Compte tenu des constats de la présente inspection montrant l'absence d'amélioration substantielle concernant la tenue d'un état des stocks répondant aux 2 objectifs (servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel et répondre aux besoins d'information de la population) et d'un plan associé à l'issue des actions engagées par l'exploitant depuis l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMED) du 28/02/2022, l'inspection des installations classées considère que les dispositions de l'art. 1 de l'APMED ne sont toujours pas respectées pour ce point. => Proposition d'astreinte journalière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Exercice de défense contre l'incendie – Constat du 3/9/2015

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe V.I – Art. 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie – Exercice de défense contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 11/01/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 3 mois
Prescription contrôlée : <u>AM du 11/04/2017 - Annexe V.I - art. 13</u> Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
<u>APMED du 28/02/2022 - art. 1</u> La société ERAM, exploitant des installations d'entrepôts couverts de chaussures, située zone artisanale La Grange, Saint-Pierre Montlimart sur la commune de Montrevault sur Evre, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1.4.I, 3.5, 13 de l'annexe V.I de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et des articles 8.2, 8.4, 9.2.1 et 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 1er août 1996 susvisés : Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté : - en réalisant un exercice de défense contre l'incendie et en tenant à la disposition de l'inspection des installations classées le compte-rendu associé (art. 13 de l'annexe V.I de l'AM du 11/04/2017)
<u>APMED du 28/02/2022 - art. 2</u> L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les délais mentionnés à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.
Constats : <u>Inspection du 11/01/2022</u> Il n'y avait pas eu d'exercice de défense contre l'incendie depuis la précédente inspection de 2015 (constat similaire à 2015). L'exploitant s'était engagé à en réaliser un en 2016 dans son courrier de réponse à la visite de 2015. L'exploitant indiquait avoir entamé une démarche d'amélioration sur ce sujet sur ses autres sites depuis septembre 2021. Le compte-rendu de l'exercice du 15/10/2021 sur le site de Melay avait pu être consulté. Il ne spécifiait toutefois pas clairement les actions réalisées ou mises en œuvre telles que celles relatives à la mise en sécurité (coupure d'énergie, fermeture des portes coupe-feu, simulation de l'accueil du SDIS...), au déploiement des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA, ...) et à l'alerte interne et externe ainsi que les pistes d'amélioration. Des exercices annuels d'évacuation étaient réalisés sur le site.
<u>Inspection du 11/01/2023</u> <u>I-Justificatifs attestant du respect des dispositions de l'art. 1 de l'APMED du 28/02/2022</u> L'exploitant a transmis par courrier du 23/05/2022 le compte-rendu de l'exercice incendie du 19/05/2022 et la consigne en cas d'incendie de janvier 2022.
<u>II- Réaliser un exercice de défense contre l'incendie et en tenant à la disposition de l'inspection des installations classées le compte-rendu associé (art. 13 de l'annexe V.I de l'AM du 11/04/2017)</u> L'objectif des exercices incendie est spécifié dans le modèle de compte-rendu (ENR-SE-04-02 du 20/05/2022) : exercice d'évacuation et de test des moyens de premiers secours et des diverses manœuvres nécessaires. La vérification de certains moyens d'extinction (implantation, accessibilité, bon fonctionnement..) y sont également intégrés. Selon le dernier compte-rendu d'exercice du 19/05/2022, les actions suivantes ont notamment été mises en œuvre : utilisation d'un extincteur, simulation de l'arrivée des pompiers par du personnel et de la coupure des

énergies. A l'issue de ce dernier, des axes d'amélioration ont été identifiés (cf constats hors points de contrôle). L'exploitant a indiqué qu'il n'y a pas eu d'autre exercice depuis celui du 19/05/2022.
Observations : => Compte tenu des constats de la présente inspection, l'inspection des installations classées considère que les dispositions des art. 1 et 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/02/2022 sont respectées pour ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Commandes exutoires de fumées – Constat du 3/9/2015

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/1996, article Art. 9.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Commandes exutoires de fumées
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 11/01/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 3 mois
<p>Prescription contrôlée : <u>AP du 01/08/1996 - art. 9.2.1</u> Les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur doivent être facilement accessibles et situées à proximité des issues de secours.</p> <p><u>APMED du 28/02/2022 - art. 1</u> La société ERAM, exploitant des installations d'entrepôts couverts de chaussures, située zone artisanale La Grange, Saint-Pierre Montlimart sur la commune de Montrevault sur Evre, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1.4.I, 3.5, 13 de l'annexe V.I de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et des articles 8.2, 8.4, 9.2.1 et 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 1er août 1996 susvisés : Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté : - en mettant en place des commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur facilement accessibles et situées à proximité des issues de secours pour le bâtiment G1 (art. 9.2.1 de l'AP du 01/08/1996).</p> <p><u>APMED du 28/02/2022 - art. 2</u> L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les délais mentionnés à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.</p>
<p>Constats : <u>Inspection du 11/01/2022</u> A l'issue de la précédente inspection, l'exploitant s'était engagé à se mettre en conformité en 2016 et avait transmis un devis de la société Somex du 11/5/2016. Au jour de la visite, ces travaux n'avaient pas été réalisés. Lors de la visite, il avait pu être constaté que : - 5 commandes manuelles d'exutoires étaient situées au centre de la zone de picking du magasin G1 et n'étaient donc pas à proximité d'une issue de secours (seulement 2 étaient situées à proximité d'une issue de secours), - 6 commandes manuelles d'exutoires n'étaient pas situées à proximité d'une issue de secours de la partie stockage du magasin G1 (seulement 1 était située à proximité d'une issue de secours), - le magasin G2 disposait de 3 cantons de désenfumage équipés de 3 commandes manuelles situées au niveau des issues de secours.</p> <p><u>Inspection du 11/01/2023</u> <u>I-Justificatifs attestant du respect des dispositions de l'art. 1 de l'APMED du 28/02/2022</u> L'exploitant a transmis par courrier du 23/05/2022 un bon de commande du 23/05/2022 auprès de la société Chronofeu pour des travaux de remise en conformité du système de désenfumage (travaux prévus au 3^e trimestre 2022).</p> <p><u>II- Mettre en place des commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur facilement accessibles et situées à proximité des issues de secours pour le bâtiment G1</u> Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les travaux avaient été réalisés en décembre 2022. Il n'a pas pu fournir de justificatifs relatifs à la réception des travaux et de plan d'implantation des nouvelles commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur au sein du bâtiment G1 (cf fiche de constat : mise à jour des documents à disposition du SDIS). Toutefois, l'exploitant a remis le dernier contrôle des exutoires et de leurs commandes par la société Chronofeu réalisé les 14/12/2022 et 03/01/2023 (a posteriori des travaux) qui indique que 5 dispositifs sont disponibles au sein du bâtiment G1 dont 4 ont été installés en 2022. Lors d'un contrôle par sondage effectué lors</p>

de la visite, il a pu être constaté que 4 de ces dispositifs de commandes manuelles des exutoires étaient facilement accessibles et situés à proximité d'une issue. Il a également été constaté que les anciennes commandes manuelles d'exutoires situées au centre de la zone de picking du magasin G1 avaient été déposées.

Observations :

Par courriel du 20/01/2023, l'exploitant a transmis le PV de réception des travaux de la société Chronofeu et la facture du 29/11/2022 en lien avec le bon de commande des travaux relatifs au découpage du bâtiment en 5 cantons de désenfumage. Il précise qu'il fera parvenir dès réception le plan des exutoires de fumées et que les plans d'intervention seront remis à jour sous trois mois.

Compte tenu des constats de la présente inspection et des éléments transmis a posteriori par l'exploitant, l'inspection des installations classées considère que les dispositions des art. 1 et 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/02/2022 sont respectées pour ce point.

=> Mise à jour du plan des commandes des exutoires de fumées et de chaleur : cf fiche de constat mise à jour des documents à disposition du SDIS.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Compartimentage – Constat du 3/9/2015

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/1996, article Art. 9.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Compartimentage des cellules
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 11/01/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 3 mois
Prescription contrôlée : <u>AP du 01/08/1996 - art. 9.2.3</u> L'entrepôt est divisé en cellules de stockage de 4 000 m ² au plus, isolées les unes des autres par des parois coupe-feu de degré 2 heures. Les communications entre ces cellules sont munies de portes coupe-feu de degré 2 heures à fermeture automatique en cas d'incendie. La stabilité au feu des structures porteuses des planchers est de 2 heures au moins. Les planchers sont coupe-feu de degré 2 heures.
<u>APMED du 28/02/2022 - art.1</u> La société ERAM, exploitant des installations d'entrepôts couverts de chaussures, située zone artisanale La Grange, Saint-Pierre Montlimart sur la commune de Montrevault sur Evre, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1.4.I, 3.5, 13 de l'annexe V.I de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et des articles 8.2, 8.4, 9.2.1 et 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 1er août 1996 susvisés : Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté : - en munissant l'ouverture effectuée dans la paroi séparative entre les bâtiments G1 et G2 (passage de la tuyauterie d'eau chaude) d'un dispositif de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour cette paroi (coupe-feu 2 h) (art. 9.2.3 de l'AP du 01/08/1996).
<u>APMED du 28/02/2022 - art. 2</u> L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les délais mentionnés à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.
Constats : <u>Inspection du 11/01/2022</u> Il n'avait pas été constaté d'endommagement au niveau du mur au-dessus des 2 portes de circulation entre les deux parties d'entrepôt G1 et G2. L'exploitant avait reconnu ne pas avoir réalisé de travaux comme il s'était engagé dans son courrier de réponse à la précédente inspection (échéance fixée au 15/6/2016) pour l'autre constat de la visite de 2015. Ainsi, l'ouverture effectuée dans la paroi séparative entre les bâtiments G1 et G2 (tuyauterie d'eau chaude) n'était toujours pas munie d'un dispositif de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour cette paroi (coupe-feu 2h).
<u>Inspection du 11/01/2023</u> <u>I-Justificatifs attestant du respect des dispositions de l'art. 1 de l'APMED du 28/02/2022</u> L'exploitant a transmis par courrier du 23/05/2022 un bon de commande du 05/05/2022 auprès de la société Usureau pour la réalisation de travaux de calfeutrement prévus en semaine 25 de 2022.
<u>II-Munir l'ouverture effectuée dans la paroi séparative entre les bâtiments G1 et G2 (passage de la tuyauterie d'eau chaude) d'un dispositif de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour cette paroi (coupe-feu 2h).</u> Lors de la visite, il a été constaté que l'ouverture dans la paroi séparative entre les bâtiments G1 et G2 (au niveau du passage de la tuyauterie d'eau chaude) avait été comblée. L'exploitant a indiqué avoir réalisé les travaux au cours des semaines 25 à 27 de 2022 (calfeutrement avec des carreaux de plâtre selon l'exploitant). Il n'a pas pu fournir de justificatifs relatifs à la réception de ces travaux et au degré de résistance au feu équivalent assuré par ce calfeutrement par rapport à celui exigé pour la paroi (coupe-feu 2h).
Observations : Par courriel du 20/01/2023, l'exploitant a transmis :

- la facture du 28/06/2022 auprès de la société USUREAU,
- un courriel du 12/01/2023 de cette société attestant que le calfeutrement réalisé a un degré de résistance au feu supérieur à celui exigé pour la paroi à l'appui notamment du procès verbal de classement du calfeutrement mis en œuvre.

Compte tenu des constats de la présente inspection et des éléments fournis a posteriori, l'inspection des installations classées considère que les dispositions des art. 1 et 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/02/2022 sont respectées sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Consignes en cas d'incendie – constat du 3/9/2015

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/1996, article Art. 8.4
Thème(s) : Risques accidentels, Rédaction et affichage des consignes
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 11/01/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 3 mois
Prescription contrôlée : <u>AP du 01/08/1996 - art 8.4</u> Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie. Elles sont rédigées de manière compréhensible par tout le personnel y compris celui de gardiennage afin que les agents désignés soient aptes à prendre les dispositions nécessaires. [...] Ces consignes sont affichées dans le poste de gardiennage ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel. <u>APMED du 28/02/2022 - art. 1</u> La société ERAM, exploitant des installations d'entrepôts couverts de chaussures, située zone artisanale La Grange, Saint-Pierre Montlimart sur la commune de Montrevault sur Evre, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1.4.I, 3.5, 13 de l'annexe V.I de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et des articles 8.2, 8.4, 9.2.1 et 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 1er août 1996 susvisés : Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté : - en affichant les consignes précisant la conduite à tenir en cas d'incendie dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel (art. 8.4 de l'AP du 01/08/1996), <u>APMED du 28/02/2022 - art. 2</u> L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les délais mentionnés à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'art. 1.
Constats : <u>Inspection du 11/01/2022</u> Il n'y avait pas de consignes affichées dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel précisant la conduite à tenir en cas d'incendie. <u>Inspection du 11/01/2023</u> <u>I-Justificatifs attestant du respect des dispositions de l'art. 1 de l'APMED du 28/02/2022</u> L'exploitant a transmis par courrier du 23/05/2022 des photos attestant de l'affichage des consignes à tenir en cas d'incendie à l'accueil de l'entrepôt. <u>II-Afficher les consignes précisant la conduite à tenir en cas d'incendie dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.</u> Lors de la visite, il a pu être constaté que plusieurs consignes en cas d'incendie étaient affichées à l'entrée de l'entrepôt. Sont également présents un plan d'évacuation du personnel et des consignes relatives au maniement des extincteurs ou à la coupure des énergies (électricité et chaufferie).
Observations : => Compte tenu des constats de la présente inspection, l'inspection des installations classées considère que les dispositions des art. 1 et 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/02/2022 sont respectées pour ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Installations électriques (bâtiments G1 et G2)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/1996, article Art. 8.2
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité installations électriques bâtiments G1 et G2
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 11/01/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 3 mois
<p>Prescription contrôlée : <u>AP du 01/08/1996 - art. 8.2</u> Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur et entretenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins une fois par an par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p> <p><u>APMED du 28/02/2022 - art. 1</u> La société ERAM, exploitant des installations d'entrepôts couverts de chaussures, située zone artisanale La Grange, Saint-Pierre Montlimart sur la commune de Montrevault sur Evre, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1.4.I, 3.5, 13 de l'annexe V.I de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et des articles 8.2, 8.4, 9.2.1 et 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 1er août 1996 susvisés : Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté : - en réalisant les travaux nécessaires, suite aux observations formulées dans le rapport de contrôle des installations électriques des bâtiments G1 et G2 du 21/9/2021, afin d'atteindre un bon état d'entretien des installations électriques (art. 8.2 de l'AP du 01/08/1996).</p> <p><u>APMED du 28/02/2022 - art. 2</u> L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les délais mentionnés à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.</p>
<p>Constats : <u>Inspection du 11/01/2022</u> Rapport de vérification par Bureau Veritas (13 observations dont 8 déjà signalées) et attestation Q18 pour les bâtiments G1 et G2 du 21/09/2021 attestant que les installations pouvaient entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Au jour de la visite, aucun bon de commande afin de traiter ces observations n'avait été signé.</p> <p><u>Inspection du 11/01/2023</u> <u>I-Justificatifs attestant du respect des dispositions de l'art. 1 de l'APMED du 28/02/2022</u> L'exploitant a transmis par courrier du 23/05/2022 une attestation du 04/05/2022 de la levée de l'ensemble des observations mentionnées dans le rapport de vérification de Bureau Veritas du 22/01/2021 par la société Monnier. Cette attestation n'évoque pas les anomalies issues du rapport du 21/09/2021, objet de l'APMED. Par courriel du 03/01/2022, il a transmis le nouveau contrôle des installations électriques de 2022 et le bon de commande du 21/12/2022 auprès de la société Monnier pour traiter les anomalies du rapport de vérification des installations électriques des bâtiments G1 et G2.</p> <p><u>II- Réaliser les travaux nécessaires, suite aux observations formulées dans le rapport de contrôle des installations électriques des bâtiments G1 et G2 du 21/9/2021, afin d'atteindre un bon état d'entretien des installations électriques.</u> Un nouveau contrôle des installations électriques des bâtiments G1 et G2 a donc été réalisé en 2022 (rapport Q18 des 24-25/10/2022) qui conclut que les installations peuvent toujours entraîner des risques d'incendie et d'explosion. 2 anomalies sont recensées dans le Q18 dont une déjà signalée lors du précédent contrôle du 21/09/2021 (compacteur : calibrer à 23 A le dispositif de protection contre les surintensités du circuit). Le rapport associé à ce contrôle fait état de 9 anomalies (dont 1 nouvelle, 5 issues du rapport du 21/09/2021, 2 issues du rapport du 21/01/2021 (éclairage) et une issue du rapport du 04/10/2018 (éclairage)). Au jour de la visite, les travaux, objets du bon de commande du 21/12/2022 et permettant de</p>

traiter notamment les 5 anomalies du rapport du 21/09/2021, n'avaient pas été réalisés.
<p>Observations : Par courriel du 20/01/2023, l'exploitant a transmis le rapport des 24-25/10/2022 annoté par l'électricien de la société ERAM qui précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'une anomalie déjà signalée le 21/01/2021 aurait été traitée sans préciser la date, - que 2 anomalies du 20/09/2021, une anomalie du 21/01/2021 et une anomalie du 04/10/2018 (toutes en lien avec l'éclairage de sécurité) ne seraient pas signalées. <p>Il a également transmis par le courriel précité un bon de commande du 20/01/2023 auprès de la société Bureau Veritas pour la réalisation d'une visite contradictoire le 25/01/2023.</p> <p>Selon ces derniers éléments, ne subsisteraient que 3 anomalies sur les 5 anomalies issues du rapport du 21/09/2021 (reprises dans le rapport des 24-25/10/2022) dont celle signalée en annexe du Q18 et 2 anomalies en lien avec l'éclairage de sécurité.</p> <p>Compte tenu des constats de la présente inspection et des éléments transmis a posteriori montrant l'absence de réalisation de l'ensemble des travaux nécessaires, suite aux observations formulées dans le rapport de contrôle des installations électriques des bâtiments G1 et G2 du 21/9/2021, afin d'atteindre un bon état d'entretien des installations électriques, l'inspection des installations classées considère que les dispositions de l'art. 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/02/2022 ne sont toujours pas respectées pour ce point.</p> <p>=> Proposition d'astreinte journalière</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : Installations électriques (bâtiment G3)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/1996, article Art. 8.2
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité installations électriques G3
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : AP du 01/08/1996 - art. 8.2: Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur et entretenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins une fois par an par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p>
<p>Constats : Par courriel du 3/1/2023, l'exploitant a transmis le dernier contrôle des installations électriques du bâtiment G3. Le Q18 du 27/09/2022 conclut que les installations peuvent entraîner des risques d'incendie et d'explosion sans toutefois lister d'anomalie en annexe du Q18. Le rapport fait état de 8 (nouvelles) anomalies.</p> <p>Au jour de la visite, il a pu être constaté que les activités exercées au sein du bâtiment G3 (ancien garage/atelier de maintenance) ne semblent pas accueillir d'activités relevant de la nomenclature des ICPE. Il est situé à plus de 40 m des installations relevant de la rubrique 1510. Aucun bon de commande de travaux n'avait été signé au jour de la visite pour le traitement de ces anomalies.</p>
<p>Observations : => Réaliser les travaux nécessaires, suite aux observations formulées dans le rapport de contrôle des installations électriques du bâtiment G3 du 27/9/2022, afin d'atteindre un bon état d'entretien des installations électriques.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Documents à disposition du SDIS - Constat du 3/9/2015

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Art. 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Situation d'urgence
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 11/01/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 3 mois
<p>Prescription contrôlée : <u>AM du 11/04/2017 - art. 3.5</u> L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; Ces documents sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe.</p> <p><u>APMED du 28/02/2022 - art. 1</u> La société ERAM, exploitant des installations d'entrepôts couverts de chaussures, située zone artisanale La Grange, Saint-Pierre Montlimart sur la commune de Montrevault sur Evre, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1.4.I, 3.5, 13 de l'annexe V.I de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et des articles 8.2, 8.4, 9.2.1 et 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 1er août 1996 susvisés : Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté : - en tenant à disposition des services d'incendie et de secours (art. 3.5 de l'annexe V.I l'AM du 11/04/2017) : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.</p> <p><u>APMED du 28/02/2022 - art. 2</u> L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les délais mentionnés à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.</p>
<p>Constats : <u>Inspection du 11/01/2022</u> L'exploitant avait indiqué avoir réalisé le plan ETARE avec le SDIS à la suite de la précédente inspection. Il n'y avait pas de copie de ce plan sur le site. D'autre part, l'établissement ne disposait toujours pas d'une mallette spécifique (tenue à la disposition du SDIS) contenant des plans des locaux avec une description des dangers et l'emplacement des moyens de protection incendie ainsi que des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.</p> <p><u>Inspection du 11/01/2023</u> <u>I-Justificatifs attestant du respect des dispositions de l'art. 1 de l'APMED du 28/02/2022</u> L'exploitant a transmis par courrier du 23/05/2022 les actions engagées (plan ETARE apposé sur le tableau d'affichage "sécurité incendie", mise en place d'un dossier pour le SDIS au bureau d'exploitation avec l'ensemble des éléments).</p> <p><u>II- Tenir à disposition des services d'incendie et de secours (art. 3.5 de l'annexe V.I l'AM du 11/04/2017) :</u> - <u>des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;</u> - <u>des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.</u> Lors de la visite, il a été constaté que certaines consignes en cas d'incendie et documents utiles étaient affichés à l'entrée de l'entrepôt (cf fiche de constat - consignes en cas d'incendie). D'autre</p>

part, le dossier destiné au SDIS en cas d'incident/accident est disponible au sein du bureau d'exploitation. Il contient notamment :

- un plan d'évacuation de juillet 2019 définissant l'emplacement de certains moyens de protection incendie. Toutefois, il doit être mis à jour suite aux travaux sur les commandes des exutoires de fumée au sein du bâtiment G1 en 2022 (cf fiche de constat : mise à jour des documents à disposition du SDIS),
- un plan d'implantation des poteaux incendie dans l'environnement de site de juin 1995 avec leurs débits théoriques. Toutefois, il doit être mis à jour suite à la transmission des dernières mesures de débit par le SDIS (cf fiche de constat : mise à jour des documents à disposition du SDIS),
- un plan d'accès,
- les procédures de coupure des utilités du site (procédure de mise hors tension générale électrique d'avril 2019 et procédure coupure combustible d'avril 2019),
- une liste des numéros de téléphone en cas d'urgence,
- des consignes de sécurité en cas de chargement/déchargement au niveau des quais,
- un plan des installations qui ne spécifie explicitement la description des dangers pour chaque local (risque d'incendie ou d'explosion ou toxique) et ne répondant pas aux objectifs de celui qui doit être associé à l'état des stocks (cf fiche de constat : état des stocks).

Observations :

=> Compte tenu des constats de la présente inspection montrant une amélioration substantielle des documents mis à la disposition du SDIS, l'inspection des installations classées considère que les dispositions des art. 1 et 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/02/2022 sont respectées pour ce point.

=> Disposer d'un plan des locaux avec une description des dangers pour chaque local (risque d'incendie ou d'explosion ou toxique).

=> Mise à jour des documents mis à la disposition du SDIS : cf fiche de constat : mise à jour des documents à disposition du SDIS

=> Plan associé à l'état des stocks : cf fiche de constat : état des stocks

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Mise à jour des documents à disposition du SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Art. 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Situation d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : AM du 11/04/2017 - art. 3.5 L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; Ces documents sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe.
Constats : Certains documents du dossier destiné au SDIS en cas d'incident/accident disponible au sein du bureau d'exploitation ne sont pas à jour : - le plan d'évacuation de juillet 2019 ne prend pas en compte les travaux réalisés sur le déplacement des commandes des exutoires de fumée au sein du bâtiment G1 en 2022, - le plan d'implantation des poteaux incendie dans l'environnement du site de juin 1995 n'intègre pas les dernières mesures de débit transmises par le SDIS.
Observations : Par courriel du 20/01/2023, l'exploitant a indiqué qu'il s'engageait à mettre à jour les plans d'intervention sous trois mois. => Mettre à jour les documents mis à la disposition du SDIS (plan d'évacuation et plan d'implantation des poteaux incendie sur le domaine public).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Traitement et rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Art. 1.6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification du séparateur d'hydrocarbures
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 11/01/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p>
Constats : <p><u>Inspection du 11/01/2022</u> => Justifier de la vérification annuelle du/des dispositif(s) de séparateur d'hydrocarbures du site.</p> <p><u>Courrier du 23/05/2022</u> L'exploitant a transmission le bordereau de suivi de déchets dangereux de la SARP Ouest du 15/12/2021.</p> <p><u>Lors de la visite</u>, l'exploitant n'a pas pu justifier de la réalisation d'une nouvelle vérification en 2022 des 2 séparateurs d'hydrocarbures du site et ayant fait l'objet d'un bon de commande du 04/01/2022 auprès de SARP OUEST.</p>
Observations : <p>Par courriel du 20/01/2023, l'exploitant a transmis le bordereau de suivi de déchets dangereux du 15/11/2022 signé par l'exploitant et SARP OUEST suite au curage des séparateurs d'hydrocarbures.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/1996, article Art.9.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Eclairage
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 11/01/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.</p>
Constats : <p><u>Inspection du 11/01/2022</u> Depuis la précédente inspection de 2015, la nature des éclairages a été modifiée (passage en technologie LED) en août 2019. Pour G2, il n'y a pas d'éclairage au-dessus des racks de stockage. Pour la partie picking de G1, il existe une distance importante entre le haut du stockage (stockage en masse sur une hauteur maximale d'1,4 m) et les dispositifs d'éclairage fixes en toiture (bâtiment d'une hauteur d'environ 6 m). Pour la partie stockage G1, des dispositifs d'éclairage fixes sont présents au-dessus des racks de stockage mais ne sont pas protégés contre les chocs. => Protéger les appareils d'éclairage fixes du bâtiment G1 (partie stockage en racks) contre les chocs.</p> <p><u>Courrier du 23/05/2022</u> L'exploitant a transmis le certificat de conformité constructeur des éclairages spécifiant un degré de protection contre les chocs IK08 (capacité de résistance à un choc d'une énergie de 5 joules).</p> <p><u>Lors de la visite</u>, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la suffisance de cette résistance au regard des chocs externes possibles dans l'entrepôt.</p>
Observations : <p>=> Justifier que les appareils d'éclairage fixes du bâtiment G1 (partie stockage en racks) sont suffisamment protégés contre les chocs.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Moyens de lutte incendie: poteaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/1996, article Art. 8.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 11/01/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>La défense extérieure contre l'incendie est assurée par deux poteaux d'incendie. Le poteau n° 1 de 100 mm de diamètre sera remplacé dans le délai d'un an par un appareil 2 X 100 conforme à la norme NF S 61.213.</p>
Constats : <p><u>Inspection du 11/01/2022</u> => Justifier l'emplacement des 2 poteaux incendie retenus dans la défense extérieure contre l'incendie ainsi que de leurs débits unitaires et en fonctionnement simultané (résultats de mesures récentes).</p> <p><u>Courrier du 23/05/2022</u> L'exploitant a indiqué qu'un seul poteau se situait dans l'environnement immédiat du site sur le domaine public. Selon les données disponibles dans la base de données du SDIS, le dernier contrôle du débit de ce poteau datant du 20/07/2018 fait état d'un débit de 120 m³/h.</p> <p><u>Lors de la visite</u>, il a pu être constaté que ce poteau était situé sur le domaine public, au sud-ouest du site.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Foudre - Vérification compteurs d'impact foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art. 21
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 11/01/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.</p>
Constats : <p><u>Inspection du 11/01/2022</u> => Mettre en place une organisation permettant de s'assurer qu'une vérification visuelle des installations de protection contre la foudre serait réalisée dans un délai maximal d'un mois après un impact (mise en place de vérification périodique des compteurs et leur traçabilité par exemple).</p> <p><u>Courrier du 23/05/2022</u> L'exploitant a indiqué avoir mis en place des audits internes mensuels comprenant le contrôle du compteur d'impact foudre et a transmis les enregistrements du 12 avril et du 19 mai 2022.</p> <p><u>Lors de la visite :</u> - le dernier enregistrement de la vérification du compteur d'impact foudre du 5/12/2022 a pu être consulté (absence d'impact), - le compteur d'impact indiquait zéro impact enregistré.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Foudre - Tenue du carnet de bord

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art. 19
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 11/01/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.
Constats : <u>Inspection du 11/01/2022</u> => Tenir à jour le carnet de bord. <u>Courrier du 23/05/2022</u> L'exploitant a transmis le carnet de bord mis à jour avec la dernière vérification complète du 12/10/2021 renseignée. <u>Lors de la visite</u> , le carnet de bord a été consulté : - il ne contient pas la dernière vérification visuelle réalisée en 2022, - Mme Faure Tournade est toujours indiquée comme responsable de l'exploitant en charge de ce suivi alors qu'elle ne fait plus partie de la société.
Observations : Par courriel du 20/01/2023, l'exploitant a transmis le carnet de bord mis à jour avec la vérification visuelle de 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Vérification des exutoires de fumée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/1996, article Art. 9.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Exutoires de fumée
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 11/01/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : La toiture comporte au moins 2 % de sa surface totale des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur) dont des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle sur au moins 0,5 % de sa surface totale.
Constats : <u>Inspection du 11/01/2022</u> => Réaliser les travaux nécessaires pour traiter les désordres constatés lors de la dernière vérification des commandes des exutoires de fumées par la société Chronofeu du 14/10/2021 faisant état d'équipements hors service et à remplacer au sein du bâtiment G2. <u>Courrier du 23/05/2022</u> L'exploitant a indiqué que la société Chronofeu interviendrait le 31/05/2022. <u>Lors de la visite</u> , le dernier rapport de vérification des exutoires et de leurs commandes des bâtiments G1 et G2 par la société Chronofeu des 14/12/2022 et 03/01/2023 a pu être consulté. Aucun désordre n'y est recensé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/1996, article Art. 7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 11/01/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Constats : <u>Inspection du 11/01/2022</u> => Stocker les déchets liquides dans des conditions telles qu'ils ne puissent porter atteinte à l'environnement. <u>Courrier du 23/05/2022</u> L'exploitant a transmis un bon de commande auprès de la société Chimirec du 6/5/2022 pour leur enlèvement qui a été réalisé le 11/05/2022. <u>Au jour de la visite</u> , aucun déchet liquide n'était stocké à l'arrière du bâtiment 3.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Fermeture portes coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/1996, article Art. 9.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Propagation incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 11/01/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les communications entre ces cellules sont munies de portes coupe-feu de degré 2h à fermeture automatique en cas d'incendie.
Constats : <u>Inspection du 11/01/2022</u> => Réparer la porte coupe-feu n°6 entre les bâtiments G1 et G2 afin de garantir le degré coupe-feu entre ces 2 volumes et limiter la propagation d'un incendie. <u>Courrier du 23/05/2022</u> L'exploitant a transmis un document attestant du réglage de la porte n°6 par une personne compétente d'ERAM en date du 23 mai 2022. <u>Lors de la visite,</u> un nouveau test de fermeture de la porte coupe-feu n°6 a été réalisé par déclenchement manuel. Il n'a pas été observé de dysfonctionnement pour la fermeture et la réouverture de cette porte.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet